

ARRETE MUNICIPAL N° 20/2026

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 933 – Route de l'ancienne Gare

Le Maire de la commune de Genouilleux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

CONSIDERANT que l'entreprise THIVENT SAS – 626 Bd Napoleon Bullukian – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS, représentée par Monsieur BEJOIN Jean-Baptiste, doit effectuer des travaux d'aménagement de la traversée nord du village, RD 933 – Route de l'ancienne Gare - 01090 Genouilleux. Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du chantier évaluée à 117 jours (jours calendaires), dont la date prévue de début des travaux est fixée au 24/08/2026, avec une durée de la réglementation de 117 jours à compter du 24/08/2026, **sur le territoire de la commune de GENOUILLEUX, RD 933 – Route de l'ancienne Gare.**

La circulation de tous les véhicules sera alternée par basculement de circulation sur chaussée opposée sur la Route Départementale dans les deux sens en fonction des besoins du chantier par **alternat feux tricolore**.

ARTICLE 2 : Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place et sous la responsabilité de l'entreprise **THIVENT SAS, représentée par M. BEJOIN Jean-Baptiste.**

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur,
Le Maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à GENOUILLEUX, le 31/07/2026

Le Maire,

Alain REIGNIER

